

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1848.

Renouvellement des conseils provinciaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le renouvellement intégral des conseils provinciaux est une des conséquences de la réforme électorale introduite par la loi du 14 mars dernier. Après le renouvellement partiel de ces assemblées, qui devrait avoir lieu au mois de mai prochain, les conseils se composeraient de deux catégories de conseillers d'une origine toute différente et dont l'une serait l'œuvre d'un corps électoral qui a cessé d'exister.

Pour prévenir cette anomalie, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de dissoudre les conseils provinciaux actuels et de faire procéder à leur renouvellement intégral dès que les listes électorales pour 1848 seront revisées et définitivement arrêtées.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera , en Notre nom , aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils provinciaux seront renouvelés intégralement en vertu d'un arrêté du Roi. Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

ART. 2.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

ART. 3.

Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort , pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres de la députation permanente , conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La première sortie aura lieu le 1^{er} mardi du mois de juillet 1850.

ART. 4.

Il sera pourvu au renouvellement des greffiers dans les deux mois qui suivront la clôture de la 1^{re} session des conseils.

Les titulaires actuels continueront , provisoirement , à remplir leurs fonctions.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
